

25 JANVIER 2000. - Arrêté royal organisant l'octroi d'une indemnité pour certaines denrées alimentaires d'origine animale se trouvant sur le territoire belge. –

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 22-02-2000 et mise à jour au 29-04-2000.)

Article 1. Le présent arrêté est applicable aux denrées alimentaires se trouvant sur le territoire belge et qui ont été destinées à la destruction en application des arrêtés ministériels visés au Chapitre Ier de l'annexe. Le présent arrêté est aussi applicable aux denrées alimentaires dont le délai de péremption a été dépassé alors qu'elles se trouvaient sur le territoire belge sous saisie conservatoire en application des arrêtés ministériels visés au Chapitre Ier de l'annexe.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux denrées alimentaires se trouvant sur le territoire belge en raison de leur refoulement d'autres pays suite à la crise de la dioxine.

Art. 1bis. <Inséré par AR 2000-04-03/32, art. 1, 002; En vigueur : 15-02-2000> Le présent arrêté est également applicable aux denrées alimentaires visées aux catégories 1a, 1b, 1c2, 2b, 2c2 et 4b de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif à un inventaire de certains produits d'origine animale dérivés de porcs ou de volailles, à condition qu'elles soient reprises dans l'inventaire visé dans le même arrêté ministériel et communiqué à l'Institut d'Expertise vétérinaire et que l'examen de laboratoire, demandé au plus tard le 31 mars 2000, a démontré que les teneurs en dioxines ou en PCB sont supérieures aux teneurs mentionnées dans l'arrêté royal du 28 décembre 1999 fixant des teneurs maximales en dioxines et biphényles polychlorés dans certaines denrées alimentaires.

Art. 2. § 1er. Le propriétaire des denrées alimentaires, visées à l'article 1er, qui a introduit au plus tard le 31 octobre 1999, par lettre recommandée à la poste, une demande au Guichet unique Dioxine, Chancellerie du Premier Ministre, rue de la Loi, 16, 1000 Bruxelles, peut obtenir une indemnité de l'autorité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La demande doit être accompagnée :

- d'un inventaire des denrées alimentaires pour lesquelles l'indemnité est demandée, mentionnant la nature et la quantité de celles-ci;
- d'une copie de la fiche de décision du fonctionnaire compétent démontrant la saisie définitive des denrées alimentaires;
- des éléments nécessaires à la détermination du prix de revient, visés au Chapitre II de l'annexe;
- le cas échéant, de la preuve du dépassement de la date de péremption;
- de la preuve de la destruction, pour les denrées alimentaires qui ont déjà été détruites au moment de la demande.

(§ 1erbis. Le propriétaire des denrées alimentaires, visées à l'article 1erbis, qui a introduit, par lettre recommandée à la poste, une demande à l'Institut d'Expertise vétérinaire, Rue de la Loi, 56, à

1040 Bruxelles, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente disposition aura été publiée au Moniteur belge, peut obtenir une indemnité de l'autorité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La demande doit être accompagnée :

- d'un inventaire des denrées alimentaires pour lesquelles l'indemnité est demandée, mentionnant la nature et la quantité de celles-ci;
- d'une copie de la fiche de décision du vétérinaire de l'Institut d'Expertise vétérinaire démontrant que les denrées alimentaires sont saisies, suite à une analyse de laboratoire, en vue de leur destruction;
- des éléments nécessaires à la détermination du prix de revient, visés au Chapitre II de l'annexe.)

<AR 2000-04-03/32, art. 2, 002; En vigueur : 15-02-2000>

§ 2. En outre, la demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par le propriétaire dans laquelle :

a) il confirme que les denrées alimentaires n'étaient pas assurées et qu'il n'existe pas de disposition contractuelle sur base de laquelle il peut obtenir une indemnité.

Si une telle assurance existe, le propriétaire doit communiquer le montant pour lequel les denrées alimentaires étaient couvertes. Dans ce dernier cas, il joint à sa demande, une copie de la police. Lorsqu'il existe une disposition contractuelle visée à l'alinéa 1er, il joint une copie du contrat à sa demande;

b) il donne la permission aux fonctionnaires visés à l'article 5 de réclamer à des compagnies d'assurances toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour le traitement du dossier;

c) il confirme qu'il n'a pas bénéficié, ni demandé lors de l'entreposage ou lors de l'exportation des denrées alimentaires de subventions ou d'autres aides financières publiques, en particulier suite aux réglementations européennes.

S'il a bénéficié de tels avantages, le montant de ceux-ci est mentionné dans la demande;

d) il confirme s'il a introduit ou non une demande en vue d'obtenir une avance en application de l'arrêté royal du 22 juillet 1999 instaurant une avance pour les entreprises qui sont touchées directement par la crise de la dioxine de 1999;

e) il confirme qu'il n'a pas bénéficié de dommages-intérêts du chef de la responsabilité extra-contractuelle de tiers.

S'il a bénéficié de tels dommages et intérêts, le montant de ceux-ci est mentionné dans la demande.

Les demandes introduites sur base du présent arrêté seront portées par l'administration compétente à la connaissance de l'administration chargée de l'exécution de l'arrêté royal du 22 juillet 1999 précité.

§ 3. Les paiements seront imputés au budget du Ministère des Affaires sociales, de la Santé

publique et de l'Environnement.

Art. 3. L'indemnité qui sera payée par l'autorité pour les denrées alimentaires s'élève à 80 % du prix de revient, calculé sur base des éléments énumérés au Chapitre II de l'annexe, ou au prix du marché hors T.V.A. si ce dernier est inférieur à 80 % du prix de revient.

Le prix du marché est le prix de commerce de gros moyen durant les mois de juillet et août 1999 pour des denrées alimentaires de même nature que celles qui font l'objet de la demande.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, un régime forfaitaire peut être instauré en concertation avec les secteurs professionnels concernés, basé sur le prix de revient moyen pendant une certaine période pour des denrées alimentaires de même nature.

Les montants, subventions, aides financières ou dommages et intérêts, visés à l'article 2, § 2, a), c) et e), que le propriétaire obtient, sont déduits de l'indemnité calculée conformément au présent article.

Lorsqu'une avance visée à l'article 2, § 2, d) a été octroyée et payée, l'indemnité attribuée sur base du présent arrêté servira au remboursement direct de l'avance.

Les sommes que le propriétaire peut recevoir en application du présent arrêté, augmentées le cas échéant de toutes les autres aides fédérales ou régionales en raison de la crise de la dioxine, ne peuvent en aucun cas dépasser en équivalent-subvention le dommage subi.

Art. 4. Les frais pour le transport vers l'entreprise de destruction, le stockage dans l'attente de la destruction à compter de la date de la saisie définitive ou de la date du dépassement de la date de péremption, et la destruction des denrées alimentaires mises sous saisie définitive, sont à charge de l'autorité.

Les frais visés à l'alinéa précédent qui sont déjà payés par le propriétaire des denrées alimentaires le 18 septembre 1999, lui sont restitués après acceptation des factures présentées.

Art. 5. Pour le traitement des dossiers, les fonctionnaires et ceux qui les assistent, désignés à cet effet par les ministres qui ont respectivement la Santé publique et les Affaires économiques dans leurs attributions, ont droit d'accès à tous les documents commerciaux du propriétaire aussi bien qu'aux registres d'entrée et de sortie des denrées alimentaires qui doivent être présentés sur simple demande. Ils peuvent en outre exiger la présentation de toutes les données supplémentaires nécessaires à l'application du présent arrêté.

La décision relative à l'octroi de l'indemnité est prise par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, sur avis d'une Commission technique instituée à cet effet par les ministres qui ont respectivement la Santé publique et les Affaires économiques dans leurs attributions. Cette Commission est composée de fonctionnaires du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement et de l'Institut d'Expertise vétérinaire, chargés du contrôle de l'inventaire des denrées alimentaires et de fonctionnaires du Ministère des Affaires économiques, chargés de la fixation du montant de l'indemnité à attribuer.

Dans l'exécution de ses tâches, la Commission peut être assistée par un bureau conseil chargé par le Gouvernement d'assister les services compétents lors de l'exécution et du contrôle de l'application des dispositions du présent chapitre.

L'indemnité ne sera payée que lorsque le propriétaire aura souscrit une déclaration dans laquelle il renonce à tout recours contre l'Etat belge et l'Institut d'Expertise vétérinaire relatif aux denrées alimentaires pour lesquelles il bénéficie de l'indemnité en application du présent arrêté.

Cette renonciation éventuelle s'opère au moment où le bénéficiaire a pleinement connaissance du montant de l'indemnité que l'Etat belge lui propose.

Dans l'attente de la destruction effective des denrées alimentaires, la Commission technique peut décider, après un premier examen du dossier, l'octroi d'une avance sur l'indemnité.

Art. 6. Lorsque des poursuites sont entamées contre un propriétaire ou un de ses préposés pour des faits punissables, liés à l'application du présent arrêté ou aux mesures de lutte contre la crise de la dioxine, la décision relative à l'octroi de l'indemnité est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive en justice intervienne. En cas de condamnation, le propriétaire est exclu des avantages prévus par le présent arrêté.

Art. 7. Les demandes introduites en application de l'arrêté ministériel du 16 septembre 1999 organisant l'octroi d'une indemnité pour certains produits d'origine animale se trouvant sur le territoire belge sont considérées comme introduites conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. L'arrêté ministériel du 16 septembre 1999 est abrogé.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 18 août 1999.

Art. 10. Notre Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et Notre Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 2000.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,
Mme M. AELVOET

Le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique,
R. DEMOTTE

ANNEXE.

Art. N. Listes.

Art. 1N. CHAPITRE I. - Liste des arrêtés ministériels visés à l'article 1er.

- L'arrêté ministériel du 31 mai 1999 relatif à des mesures relatives à certains produits d'origine animale, modifié par les arrêtés ministériels des 2 juin 1999, 5 juin 1999, 8 juin 1999, 12 juin

1999, 14 juin 1999 et 13 juillet 1999.

- L'arrêté ministériel du 3 juin 1999 portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale pour le secteur volailles.

- L'arrêté ministériel du 5 juin 1999 portant des mesures relatives à certains produits d'origine animale provenant de bovins et de porcs, modifié par les arrêtés ministériels des 8 juin 1999, 12 juin 1999, 14 juin 1999 et 13 juillet 1999.

- L'arrêté ministériel du 28 juillet 1999 relatif à la saisie de viandes fraîches et de certains produits d'origine animale provenant de bovins, modifié par l'arrêté ministériel du 1er septembre 1999.

- L'arrêté ministériel du 28 juillet 1999 relatif à la saisie de viandes fraîches et de certains produits d'origine animale provenant de porcs, modifié par l'arrêté ministériel du 1er septembre 1999.

- L'arrêté ministériel du 29 juillet 1999 relatif à la saisie de viandes fraîches et de certains produits d'origine animale provenant de volailles, modifié par l'arrêté ministériel du 1er septembre 1999.

Art. 2N. CHAPITRE II. - Liste des éléments nécessaires à la détermination du prix de revient.

a) Matières premières :

1. ingrédients essentiels (matières premières de base);
2. ingrédients supplémentaires (épices, légumes, additifs, ...).

b) Frais de fabrication :

1. coûts du travail;
2. énergie;
3. autres frais de fabrication.

c) Frais d'emballage.

d) Frais de stockage.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 janvier 2000.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. AELVOET

Le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique,

R. DEMOTTE